



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE N° 2024-183
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE
BOISSONS
UNION SPORTIVE SEYSSES-FROUZINS
« FESTIVITES DU 13 JUILLET »

Vu les articles L.33334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gilbert Scafone, Président, le 9 Juillet 2024,

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

Article 1 : L'Association « UNION SPORTIVE SEYSSES-FROUZINS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans le cadre des festivités du 13 juillet. La présente autorisation est délivrée du samedi 13 Juillet 2024 19h00 au dimanche 14 Juillet 2024 02h00. L'association est autorisée à installer un débit de boissons au niveau du Parc de la Bourdette, et un débit de boissons devant le portail de l'école maternelle Paul Langevin.

Article 3: Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat ...

Troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueurs, apéritifs à base de vin de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;

Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;

- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : L'emplacement occupé par le permissionnaire devra être tenu en état permanent de propreté. Son installation devra être mobile et n'occasionner aucune dégradation de la voie publique.

Article 5 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons seront constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Fait à SEYSSES, le 9 Juillet 2024

Jérôme BOUTELOUP
Maire de SEYSSES



Certifié exécutoire,
Affiché le 11 Juillet 2024 jusqu'au 11 Septembre 2024